Sortie avec des mineurs: quelle réglementation respecter ?

■ SOPHIE WEILER

Lorsqu'une association organise une sortie avec des mineurs, la réglementation diffère selon la nature de la structure d'accueil, le type de sortie (accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement) ainsi que l'âge des mineurs accueillis.

© ChantalS - Fotolia.com

L'association Cannes Jeunesse dispense depuis quarante ans des activités sportives, scientifiques, culturelles et de plein air. Le thème de l'été 2011 était « les sciences ». En collaboration avec l'association de vulgarisation scientifique Parsec qui anime l'Astrorama à Èze, l'association a organisé, au cours de cet été, des journées axées sur l'astronomie et l'espace pour près de 500 enfants.

Trajet

Pour une sortie, le départ est prévu en car à 9 h, avec un trajet d'une durée d'1 h 15. Attention: un temps de déplacement trop long gâchera à coup sûr le bénéfice de la sortie. Le retour est prévu pour 17 h, de sorte que la journée ne soit pas trop longue. Quel que soit le mode de déplacement utilisé, à pied ou en véhicule, le responsable du groupe doit posséder la liste nominative des enfants et détenir une trousse à pharmacie. Ici, le voyage en car a été au préalable contractualisé avec le transporteur (voir encadré mode d'emploi) et on a évidement bien vérifié que celui-ci était en règle de permis, d'assurance, etc. Lors du retour, aucun enfant ne peut rentrer seul sans autorisation écrite des parents. Il faut donc anticiper tous les cas de figures.

Encadrement

L'activité consistait à découvrir l'Astrorama avec son planétarium et les ateliers « cadrans solaires et fusées à eau » ! L'après-midi une visite était prévue à la Maison de la nature de La Revère qui se trouve dans le même parc de la Grande Corniche où deux expositions permanentes sont ouvertes au public. Dans le cas où la sortie consiste à pratiquer une activité physique sans risques particuliers dans un but éducatif, récréatif ou de découverte, l'équipe d'animateurs est habilitée à le faire. Dans le cas d'un groupe inférieur à douze enfants, selon l'âge et le déplacement, il est fortement recommandé d'être deux animateurs.

Agrément

Si l'activité physique ou sportive est plus intensive ou est soumise à réglementation, il faudra soit disposer en interne d'encadrants qualifiés, soit utiliser un prestataire extérieur. L'organisateur devra se faire communiquer l'agrément de la structure ainsi que la carte professionnelle de chaque intervenant. Pour certaines activités, un certificat médical de non-contre-indication doit être fourni par le pratiquant (se renseigner auprès de la DDCS). Et pour une sortie à la journée, une rencontre sportive dans le cadre d'un calendrier d'activités d'une fédération, il faut l'autorisation des parents, un certificat médical de non-contre-indication, la licence sportive. Enfin, dans le cadre d'un déplacement collectif organisé par le club, les règles d'encadrement sont celles qui régissent l'activité sportive sans déclaration spécifique pour participer à la rencontre sportive (article R.227-13 du Code de l'action sociale et des familles, article L.131-8 du Code du sport).

Restauration

Même en cas de pique-nique fourni par les parents, l'organisateur reste responsable de l'alimentation des enfants. Il faut donc respecter la chaîne du froid pour les aliments préparés, ce qui est souvent très difficile à mettre en place. Il est alors préférable d'utiliser des aliments stables et de préférence sous emballage individuel. Notez qu'une grande vigilance est de mise sur la question de la nourriture ! (Article R.227-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Projet pédagogique

Pour un groupe d'enfants âgés de 6 à 12 ans et inscrits dans un accueil de loisirs sans hébergement, la sortie doit être intégrée dans le projet pédagogique élaboré par l'équipe d'animation. Les parents doivent avoir pris connaissance du programme d'activités et le projet pédagogique doit être affiché. L'accueil de jeunes à partir de 14 ans bénéficie de son propre cadre réglementaire qui prend en compte la spécificité du public adolescent (voir mode d'emploi). L'organisateur doit conventionner avec la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) du lieu d'implantation afin d'organiser l'encadrement et la qualification du personnel. ■

➜ Pour en savoir plus:

- Myriam Lucas, « Pour sortir, choisissez la sécurité », *Associations mode d'emploi* n° 58, avril 2004.
- Sylvain Bouchard, « Encadrement des mineurs: soyez vigilants », *Associations mode d'emploi* n° 48, avril 2003.
- Christian Vaillant, « Voyage entre adhérents, principes de précaution », *Associations mode d'emploi* n° 116, février 2010.

Jacques Toqué, directeur de Cannes Jeunesse

« NOUS AVONS INSTALLÉ UNE PETITE CITÉ DE LA SCIENCE »

Fin juillet et fin août, tous les enfants ont participé à une manifestation regroupant les différentes matières scientifiques abordées dans chaque accueil de loisirs. Avec la participation de l'association Sciences en Folie nous avons installé une petite cité de la science composée d'ateliers sur les énergies renouvelables, les champs magnétiques, le cycle de l'eau, le fonctionnement d'une station d'épuration, l'observation des constellations, la lumière et les effets d'optiques etc. 600 enfants en juillet et 400 en août ont pu assister à tous les ateliers et participer aux expériences.

MODE D'EMPLOI

1. Type de structure et âge

- de 6 à 17 ans, application de la réglementation des accueils de loisirs dont les obligations sont: la déclaration de la sortie à la DDCS, l'encadrement d'un animateur à raison de 12 enfants, la définition du projet pédagogique ;
- de 14 à 17 ans, une dérogation est possible en tant qu' « Accueil de Jeunes » qui normalement nécessite une convention avec la DDCS du département qui prendra en compte les spécificités du public concerné et du projet éducatif. La place des animateurs au sein de ces structures se définit plus en termes d'accompagnement que d'encadrement. Ils doivent être en capacité d'accompagner les jeunes dans leurs projets, leur donner les moyens de leurs ambitions et de les mettre en relation avec les différents partenaires susceptibles de les y aider.

Dans tous les cas, l'association a tout intérêt à contacter la DDCS de son département car les textes réglementaires des accueils collectifs de mineurs sont complétés par des instructions départementales qui tiennent compte des spécificités des territoires.

2. Encadrement

Quelle que soit l'activité envisagée, il faut vérifier que les encadrants soient en nombre suffisant et aient les qualifications requises. (Article R.227-15 du Code de l'action sociale et des familles, un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans; un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus; une équipe doit être composée de: au moins 1 directeur; au moins 50 % des animateurs doivent être titulaires d'un titre ou diplôme d'animation; au plus 50 % des animateurs peuvent être en stage BAFA; au plus 20 % des animateurs peuvent exercer sans titre ou diplôme d'animation).

3. Assurance

Il faut vérifier que toutes les personnes qui participent à la sortie soient bien couvertes par l'assurance responsabilité civile de votre association. Dans le cas contraire, veillez à souscrire une assurance complémentaire pour l'occasion. Faites le point avec votre assureur sur la couverture de votre contrat, en n'omettant pas de lui préciser tous les détails d'organisation de la sortie (mode de transport utilisé, période envisagée, nombre et statut des personnes concernées par la sortie, etc.).

4. Transport

Tout type de transport peut être utilisé (car, voiture, cheval, à pied, etc.). S'il y a lieu de s'adresser à un transporteur, l'association organisatrice est responsable du choix de celui-ci. L'organisation d'un transport occasionnel de personnes devra être contractualisée conformément aux dispositions du décret du 22 août 2008 dont l'annexe 1 propose un contrat type applicable au service occasionnel de transport de personnes, dont en particulier les groupes d'enfants. L'organisateur doit avoir les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants et vérifier que le conducteur est en règle.

S'il y a utilisation de véhicules personnels, il faut aussi respecter un certain nombre de règles précises: ceinture de sécurité indispensable, vérification du contrôle technique, de la couverture auprès de son assureur, signaler à la compagnie d'assurance toute sortie dans le cadre de transports collectif, etc.

5. Activité

Pour certaines activités, sportives ou particulières, il existe une réglementation spécifique en terme de qualification, de sécurité ou d'autorisation. Pour cela, contactez votre DDCS !